

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 23.174 : Autorisation de voirie portant permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Renaison,

- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L 2213-1 à 2213-6 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le règlement général de voirie n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- Vu l'état des lieux,
- Vu la demande en date du 9 novembre 2023 de Philippe GALLET, dirigeant de la SARL Philippe GALLET domiciliée 58 impasse Océane à Ambierle, l'installation d'un échafaudage et de stationner un poids-lourd et un véhicule léger rue du Commerce, à hauteur du numéro de voirie 128 à Renaison, **du lundi 4 décembre 2023 au dimanche 17 décembre 2023**, sur le domaine public, pour réaliser des travaux de réfection de toiture ;

ARRETE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : installation d'un échafaudage et stationnement d'un poids-lourd et d'un véhicule léger rue du Commerce, à hauteur du numéro de voirie 128 à Renaison, du lundi 4 décembre 2023 au dimanche 17 décembre 2023, sur le domaine public, pour réaliser des travaux de réfection de toiture.

A ce titre, la circulation rue du Commerce est régulée par feux tricolores pendant toute la durée des travaux.

À charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

La chaussée et les dépendances doivent être rétablies dans leur état initial.

Le pétitionnaire doit prendre toute précaution pour assurer la sécurité des piétons et des usagers de la route.

Article 3 – Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire doit signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : la signalisation est conforme à l'instruction ministérielle du 06 novembre 1992 et est mise en place par le permissionnaire et sous sa responsabilité.

La protection des piétons doit être assurée.

L'échafaudage doit être visible de jour comme de nuit.

Article 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui peuvent résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire est mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substitue à lui.

Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 jour à compter du 1^{er} juin 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux est exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Renaison, le 16 novembre 2023

Le Maire,
Laurent BELUZE



DIFFUSION :

- Le bénéficiaire pour attribution
- La commune de Renaison pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.